

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 2 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 681 du 2 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 13 novembre 2000 fixant la date de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 13 novembre 2000 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001 (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 13 novembre 2000 donnant délégation de signature à M^{me} Nicole LHOSPITAL, chef par intérim du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 13 novembre 2000 donnant délégation à M^{me} Nicole LHOSPITAL, chef par intérim du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 13 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 709 du 13 novembre 2000 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché de préfecture de 3^{ème} échelon, en qualité de chef du service des affaires juridiques de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 710 du 13 novembre 2000 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques de la préfecture (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 14 novembre 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme eau et assainissement 2000 (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 714 du 14 novembre 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE à la mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme eau et assainissement 2000 (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 722 du 20 novembre 2000 portant attribution de la dotation de développement rural (DDR) (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 723 du 20 novembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux naturels ou artificiels sur la parcelle de terrain cadastrée n° SAE 0088 située à proximité de l'incinérateur à Saint-Pierre (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 20 novembre 2000 portant transfert de gestion de locaux au profit de l'établissement public Météo-France (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 743 du 24 novembre 2000 attributif et de versement de subvention à l'association « A Mare Labor » (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 24 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 116 du 22 mars 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 27 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 750 du 27 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 752 du 27 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, Christian TOURNE, IDCNA et Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 759 du 29 novembre 2000 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (dotation globale d'Équipement) (p. 139).

LISTE des membres élus à la chambre de commerce, d'industrie et de métiers le 20 novembre 2000 (p. 139).

Avis et communiqués (p. 140).

Annexes.

INDICES contractuels « BTSPM » pour l'année 1999.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 2 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 659 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes, à l'effet de signer des documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la demande d'autorisation d'absence du chef du service des Douanes en date du 30 octobre 2000 et l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Gérard BLANCHOT, du 6 au 8 novembre 2000 au matin inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget - direction générale des Douanes et droits indirects.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 681 du 2 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires maritimes en date du 30 octobre 2000 ;

Vu l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Frédéric BEAUDROIT, du 11 au 18 novembre 2000, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 13 novembre 2000 fixant la date de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 513-4 à L. 513-10 et R. 513-117 à R. 513-119 ;

Vu l'état des vacances survenues au sein du conseil prud'hommes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La date de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée au mercredi 28 mars 2001.

Art. 2. — Les postes à pourvoir au sein du conseil de prud'hommes sont les suivants :

Collège employeur :

- section activités diverses : 1
- section encadrement : 1

Collège salarié :

- section commerce et services commerciaux : 1
- section activités diverses : 1

Art. 3. — Les conditions pour être électeur s'apprécient au 31 octobre 2000.

Art. 4. — La date limite à laquelle l'employeur adresse les déclarations nominatives de ses salariés aux mairies est fixée au lundi 15 janvier 2001.

Art. 5. — La date limite à laquelle les salariés involontairement privés d'emploi au 31 octobre 2000 demandent leur inscription sur la liste électorale de la mairie du lieu de leur domicile est fixée au lundi 15 janvier 2001.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 13 novembre 2000 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment son article R. 513-119 ;

Vu l'arrêté n° 703 du 13 novembre 2000 fixant la date de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La date d'arrêt de la liste électorale par le maire est fixée au lundi 12 février 2001.

Art. 2. — La date de dépôt de la liste électorale au secrétariat de la mairie et de l'avis des électeurs de ce dépôt par voie d'affichage est fixée au lundi 19 février 2001.

Art. 3. — La date de clôture de la liste électorale par le maire est fixée au vendredi 9 mars 2001.

Art. 4. — La période de réception des déclarations de candidatures à la préfecture est fixée du lundi 5 février 2001 au mercredi 21 février 2001 à 17 heures 30.

Art. 5. — La date limite de publication des listes de candidatures par le préfet est fixée au vendredi 23 février 2001.

Art. 6. — La date limite à laquelle le préfet arrête la liste des bureaux de vote est fixée au vendredi 23 février 2001.

Art. 7. — La date d'installation de la commission de propagande est fixée au mercredi 28 février 2001.

La date de remise au président de la commission de propagande par les mandataires des listes des exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins de vote est fixée au lundi 5 mars 2001 à 17 heures 30.

Art. 8. — La date limite de demande de vote par correspondance est fixée au mardi 13 mars 2001.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 13 novembre 2000 donnant délégation de signature à M^{me} Nicole LHOSPITAL, chef par intérim du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2000 chargeant M^{me} Nicole LHOSPITAL, attachée d'administration scolaire et universitaire, de l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} novembre 2000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Nicole LHOSPITAL, chef par intérim du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 13 novembre 2000 donnant délégation à M^{me} Nicole LHOSPITAL, chef par intérim du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2000 chargeant M^{me} Nicole LHOSPITAL, attachée d'administration scolaire et universitaire, de l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} novembre 2000 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Nicole LHOSPITAL, chef par intérim du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M^{me} LHOSPITAL est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 13 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'Équipement n° 46/2000 du 11 octobre 2000 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'Équipement en date du 7 novembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et la mission en métropole de M. Yves KERNIVINEN, du 20 décembre 2000 au 12 janvier 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 709 du 13 novembre 2000 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché de préfecture de 3^{ème} échelon, en qualité de chef du service des affaires juridiques de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel PER/PREF/DD/A n° 00-754/A du 22 septembre 2000 portant affectation de M. Fabrice MARQUAND à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 6 novembre 2000 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Fabrice MARQUAND, attaché de préfecture de 3^{ème} échelon, est nommé chef du service des affaires juridiques de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 710 du 13 novembre 2000 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 709 du 13 novembre 2000 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND en qualité de chef du service des affaires juridiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 14 novembre 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme eau et assainissement 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 72-196 et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État et les textes pris pour leur application ;

Vu le décret n° 75-13 du 9 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu les circulaires du 21 décembre 1982 du Premier ministre et du ministre délégué chargé du budget ;

Vu la circulaire n° 8 CCFL 142 du 18 décembre 1985 du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, relative aux règles de compétences en matière de décisions attributives de subvention ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 50 du 28 février 2000 du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 02, article 10, du compte spécial du Trésor 902.00 (fonds national pour le développement des adductions d'eau), d'un montant de 9 200 000 F (dotation FNDAE 2000) ;

Considérant le schéma directeur d'eau et assainissement de l'île de Miquelon ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 180 000 F est accordée au Syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation de travaux dans le cadre de son programme eau et assainissement 2000. Cette subvention est destinée à financer le raccordement au réseau d'assainissement du centre médical de Miquelon.

	Montant travaux	Taux subvention	Montant subvention
Réseaux			
Travaux sur réseaux	773 000,00 F	22 %	170 060,00 F
Travaux topographiques	5 000,00 F	20 %	1 000,00 F
Honoraires techniques	16 000,00 F	19 %	3 040,00 F
Honoraires AMO	31 000,00 F	19 %	5 890,00 F
Montant total	825 000,00 F	arrondi à	179 990,00 F 180 000,00 F

La subvention sera versée dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Conformément à l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Les modalités d'attribution de la subvention ont un caractère définitif et ne pourront faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par l'article 13 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02, article 10 du compte spécial du Trésor 902.00 (FNDAE).

Art. 5. — Le versement de la subvention sera effectué de la manière suivante :

- 50 % de la subvention seront versés dès la signature du présent arrêté, soit 90 000,00 F ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, et des décomptes ou factures justificatifs ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, des décomptes ou factures justificatifs, et des attestations de réception des travaux.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services de l'Agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 714 du 14 novembre 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE à la mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme eau et assainissement 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 72-196 et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État et les textes pris pour leur application ;

Vu le décret n° 75-13 du 9 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu les circulaires du 21 décembre 1982 du Premier ministre et du ministre délégué chargé du budget ;

Vu la circulaire n° 8 CCFL 142 du 18 décembre 1985 du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, relative aux règles de compétences en matière de décisions attributives de subvention ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 50 du 28 février 2000 du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 02, article 10, du compte spécial du Trésor 902.00 (fonds national pour le développement des adductions d'eau), d'un montant de 9 200 000 F (dotation FNDAE 2000) ;

Considérant le schéma directeur d'eau et assainissement de l'île de Saint-Pierre ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 180 850 F est accordée à la mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux dans le cadre de son programme eau et assainissement 2000, et en particulier le financement de travaux supplémentaires dans le cadre du marché 14/00.

Travaux	Montant	Taux subvention	Montant subvention
<u>Assainissement</u>			
- Unitaire	303 000,00 F	19 %	57 570,00 F
- Eaux usées	353 600,00 F	19 %	67 184,00 F
<u>Adduction d'eau potable</u>	295 000,00 F	19 %	56 050,00 F
Montant total	951 600,00 F	arrondi à	180 804,00 F 180 850,00 F

La subvention sera versée dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Conformément à l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Les modalités d'attribution de la subvention ont un caractère définitif et ne pourront faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par l'article 13 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02, article 10 du compte spécial du Trésor 902.00 (FNDAE).

Art. 5. — Le versement de la subvention sera effectué de la manière suivante :

- 50 % de la subvention seront versés dès la signature du présent arrêté, soit 90 425,00 F ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, et des décomptes ou factures justificatifs ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, des décomptes ou factures justificatifs, et des attestations de réception des travaux.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services de l'Agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 722 du 20 novembre 2000 portant attribution de la dotation de développement rural (DDR).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 3 janvier 1995 portant constitution de la commission de développement rural dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note DGCL/FLAE2/DEP/2000/N° 544 du 15 novembre 2000 du ministre de l'Intérieur portant sur l'attribution du reliquat de dotation de développement rural (DDR) aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2000 ;

Vu l'arrêté de versement n° 345 du 23 juin 1999 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, une somme de *quatre-vingt-dix mille quarante et un francs* (90 041,00 F) au titre de la dotation de développement rural - exercices 2000.

La subvention sera prélevée au sous-compte 475-72119 - dotation de développement rural - ouvert à la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le chef du service des finances et du budget de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 20 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 723 du 20 novembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux naturels ou artificiels sur la parcelle de terrain cadastrée n° SAE 0088 située à proximité de l'incinérateur à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre I^{er} ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage, concassage, et criblage présentée le 19 septembre 2000 par l'entreprise André ABRAHAM ;

Vu la décision n° 28/2000/TA du 10 novembre 2000 de M. le président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon désignant M. Pascal DEROUET pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une enquête publique relative à l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux naturels ou artificiels sur la parcelle de terrain cadastrée n° SAE 0088 située à proximité de l'incinérateur à Saint-Pierre est ouverte à compter du 11 décembre 2000 pour une durée de 40 jours.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, soit du 11 décembre 2000 au 19 janvier 2001, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — M. Pascal DEROUET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le mardi 12 décembre 2000 ;
- le lundi 18 décembre 2000 ;
- le mercredi 27 décembre 2000 ;
- le jeudi 4 janvier 2001 ;
- le samedi 13 janvier 2001 ;
- le vendredi 19 janvier 2001.

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre recommandée pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Art. 4. — Dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête le demandeur sera invité par le commissaire enquêteur à prendre connaissance sur place des observations écrites ou orales.

Il disposera d'un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse.

Art. 5. — Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur devront être transmis à la préfecture dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 6. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dans *L'Echo des Caps*.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux et en des lieux situés au voisinage de l'ouvrage et visibles de la voie publique.

Art. 7. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le Maire de la commune de Saint-Pierre, M. le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 20 novembre 2000
portant transfert de gestion de locaux au profit de
l'établissement public Météo-France.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1999 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Saint-Pierre-et-Miquelon à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 520 du 15 décembre 1993 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un nouvel aérodrome à Saint-Pierre ;

Vu le protocole d'accord du 9 juillet 1999 entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, fixant les modalités d'échange des installations aéroportuaires de Saint-Pierre ;

Vu l'acte d'échange des installations aéroportuaires en date du 31 août 1999 entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par le directeur des services fiscaux, chef du service des domaines à Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 7 juillet 2000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des articles L 35 et R 58 du code du domaine de l'État, est prononcée au profit de l'établissement public Météo-France, service régional de Météo-France à Saint-Pierre-et-Miquelon, le transfert de gestion des locaux et dépendances, partie de l'aérogare de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche, cadastrée SAI 300, archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, tels qu'ils sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — L'immeuble désigné à l'article 1^{er} est inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le n° 9750117 et recensé sous la rubrique 43514.

En ce qui concerne ledit tableau, le transfert de gestion est établi au profit de l'établissement public Météo-France.

Art. 3. — Le transfert de gestion est prononcé à titre gratuit.

Art. 4. — Une convention sera établie entre la direction générale de l'Aviation civile, service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'établissement public Météo-France, service régional de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de la répartition des dépenses de fonctionnement de l'immeuble au sein de l'aérogare de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

Art. 5. — Le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, chef du service des domaines, le chef de service de l'Aviation civile, le directeur de l'établissement régional de Météo-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 743 du 24 novembre 2000
attributif et de versement de subvention à
l'association « A Mare Labor ».**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu la décision n° 114/DED du 23 juin 2000 du secrétariat d'État à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 419 du 4 juillet 2000 secrétariat d'État à l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quarante mille francs* (40 000,00) francs est attribuée à l'association « A Mare Labor » pour l'animation musicale de l'été 2001.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 46-94, article 10 du secrétariat d'État à l'outre-mer.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Jeunesse et des Sports et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} la présidente de l'association, et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 24 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 116 du 22 mars 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la route, notamment son article R.127 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 621 du 21 octobre 1999 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 116 du 22 mars 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 116 du 22 mars 2000 « le docteur Ludovic BLUET » est remplacé par le « docteur Sophie DUPUY ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 27 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes en date du 10 novembre 2000 et l'accord préfectoral n° 808 en date du 16 novembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en métropole de M. José GICQUEL, du 9 au 30 décembre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, sous l'autorité de M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 750 du 27 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel (ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives) du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par arrêté préfectoral n° 007 du 12 janvier 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la correspondance préfectorale de la section syndicale FO des préfectures en date du 16 novembre 2000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 23 juin 1999, modifié par arrêté n° 7 du 12 janvier 2000, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) *en qualité de titulaires :*

M. Francis SPITZER, préfet de la collectivité territoriale ;

M^{me} Alice ROZIÉ, secrétaire générale de la préfecture ;

MM. Laurent BERNARD, chef de cabinet du Préfet ;
Patrice STEGIANI, chef de service des actions de l'État.

b) *en qualité de suppléants :*

MM. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux ;
Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 juin 1999 est modifié comme suit :

Article 2 (*nouveau*). — Ont été désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires pour représenter le personnel :

a) *en qualité de titulaires :*

M^{me} Jeannine CLAIREAUX ;

MM. Joseph BEAUPERTUIS ;

Donald CASTAING ;

Robert LECOURTOIS.

b) *en qualité de suppléants :*

Mlle Sylvia DE LIZARRAGA ;

M^{me} Sabine DRAKE ;

MM. Bernard CLAIREAUX ;

Éric DEROUET.

Le reste sans changement.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 752 du 27 novembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, Christian TOURNE, IDCNA et Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 662 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef de service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 655 du 23 octobre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 570 du 22 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA et Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service ;

Vu la correspondance du chef du service de l'Aviation civile en date du 23 novembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. régis LOURME, du 8 décembre 2000 au 3 janvier 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, du 8 décembre au soir au 15 décembre 2000 inclus ;
- M. Christian TOURNE, IDCNA, du 16 décembre au 17 décembre 2000 inclus ;
- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service, du 18 décembre au 3 janvier 2001 inclus.

Par ailleurs, MM. JACQUEY, TOURNE et DESFORGES sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 655 du 23 octobre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 570 du 22 septembre 2000 est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 759 du 29 novembre 2000 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des mandatements fourni par le président du syndicat mixte ;

Vu l'autorisation de programme n° 219 du 8 septembre 2000 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 70 du 2 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *sept cent cinquante mille quatre cent quinze francs et cinquante centimes* est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale et qui se décompose comme suit :

- exercice 1997	189 936,58 F
- exercice 1998	236 604,54 F
- exercice 1999	278 179,03 F
- 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestres 2000	45 695,35 F
	750 415,50 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

Élection à la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Liste des 9 membres de la chambre de commerce d'industrie, et de métiers élus le 20 novembre 2000.

- M. HARDY Robert
- M. BOROTRA EUGÈNE
- M. DERRIBLE Maurice-André
- M. BRIAND Jean-Claude
- M. AUDOUZE Jean-Marc
- M. TILLARD Maurice Paul
- M. DETCHEVERRY SIMON
- M^{me} DETCHEVERRY (DISNARD) Marie-Claire
- M. LANDRY Charles

Saint-Pierre, le 21 novembre 2000.

*Pour le Préfet,
Le secrétaire général,*

Alice ROZIE

-----◆◆◆-----

Avis et communiqués.

AVIS

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours est organisé par la direction générale de la police nationale pour le recrutement de lieutenants de la police nationale, au titre de l'année 2001.

Un centre est ouvert dans l'archipel pour les épreuves d'admissibilité.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers sont respectivement fixées aux 2 et 16 janvier 2001, le cachet de la poste faisant foi.

Les tests de préadmissibilité se dérouleront au cours de la semaine du 5 au 9 février 2001.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 11 et 12 avril 2001.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes titulaires de diplômes sanctionnant la réussite à deux années d'enseignement supérieur après le baccalauréat du second cycle de l'enseignement secondaire, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 2001, remplissant les conditions générales d'accès aux emplois des services actifs de la police nationale.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel de la préfecture.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2000.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*
Alice ROZIÉ

-----◆-----

AVIS

Par arrêté n° 723 du 20 novembre 2000, le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation par l'entreprise André ABRAHAM, d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux naturels ou artificiels sur la parcelle de terrain cadastrée n° SAE 0088 située à proximité de l'incinérateur de Saint-Pierre.

Pendant la durée de l'enquête, du 11 décembre 2000 au 19 janvier 2001 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par lettre recommandée au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

M. Pascal DEROUET, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le mardi 12 décembre 2000 ;
- le lundi 18 décembre 2000 ;
- le mercredi 27 décembre 2000 ;
- le jeudi 4 janvier 2001 ;
- le samedi 13 janvier 2001 ;
- le vendredi 19 janvier 2001.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 20 novembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆◆◆-----